



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Mission Connaissance Gouvernance Stratégie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021-326-0001 du 22 novembre 2021
portant renouvellement de la Commission locale de l'eau (CLE) des nappes plioquaternaires de la
plaine du Roussillon

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 212-3 à 212-11, R 212-26 à R 212-48 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU le livre I du Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE ;

VU la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 1409/2006 du 13 avril 2006 fixant le périmètre du SAGE des nappes plioquaternaires ;

VU les résultats des consultations effectuées auprès des organismes devant participer à la Commission locale de l'eau du SAGE des nappes plioquaternaires de la plaine du Roussillon ;

VU la proposition de l'association des Maires du département des Pyrénées-Orientales en date du 4 novembre 2021 et celle de l'Aude en date du 8 novembre ;

Considérant que le mandat de 6 ans des membres de la Commission locale de l'eau des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon constituée par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2015280-0002 du 7 octobre 2015 est arrivé à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement complet de cette commission pour mettre en œuvre le SAGE ;

Considérant que l'article R212-29 du code de l'environnement donne au préfet la faculté d'arrêter la composition de la Commission locale de l'eau ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête

Article 1er : Composition de la commission locale de l'eau

La composition de la Commission locale de l'eau (CLE) pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des nappes plioquaternaires de la plaine du Roussillon constituée par l'arrêté DDTM/SER/2015280-0002 du 7 octobre 2015 est renouvelée comme suit :

COLLEGE I : 27 membres

COLLEGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

▪ Pour le département des Pyrénées-Orientales

- la Présidente du Conseil régional Occitanie ou son représentant,
- la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- le Maire de la commune de Millas ou son représentant,
- le Maire de la commune du Boulou ou son représentant,
- le Maire de la commune de Salses-le-Château ou son représentant,
- le Maire de la commune de Ille-sur-Têt ou son représentant,
- le Maire de la commune de Perpignan ou son représentant,
- le Maire de la commune de Saint-Féliu d'Amont ou son représentant,
- le Maire de la commune de Pia ou son représentant,
- le Maire de la commune de Clairà ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes des Aspres ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illobérès ou son représentant,
- le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes de Corbières Salanque Méditerranée ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes Sud Roussillon ou son représentant,
- le Président du Syndicat RIVAGE ou son représentant,
- le Président du Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon ou son représentant,
- le Président du Syndicat mixte Têt bassin versant (SMTBV) ou son représentant,
- le Président du Syndicat mixte du bassin versant du Réart (SMBVR) ou son représentant,
- le Président du Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly (SMBVA) ou son représentant,
- le Président du Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères (SMIGATA) ou son représentant,
- Le Président du SCOT Littoral Sud ou son représentant,
- Le Président du Syndicat mixte du SCOT plaine du Roussillon ou son représentant,
- le Président du Syndicat mixte de production d'eau potable (SMIPEP) ou son représentant,
- le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Bouleternère ou son représentant.

▪ Pour le département de l'Aude

- la Présidente du Conseil départemental de l'Aude ou son représentant,
- le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne ou son représentant.

COLLEGE II : 14 membres

COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

- . le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant,
- . le Président de la Chambre des Métiers ou son représentant,
- . la Présidente de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- . Le Président de la Fédération des Pyrénées Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- . le Président de la Fédération pour les espaces naturels et l'environnement – Pyrénées-Orientales (FRENE 66)ou son représentant,
- . le Président de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant,
- . le Président de l'Association des canaux de l'aval de Vinça (ACAV) ou son représentant,
- . le Président de l'Association des canaux de la vallée du Tech (ACVT) ou son représentant,
- . le Président de l'Association des irrigants et autres usagers de l'Agly et de ses affluents (ADIA) ou son représentant,
- . le Président du Syndicat des entreprises artisanales de forages ou son représentant,
- . le Président de l'Association des consommateurs « UFC Que Choisir » ou son représentant,
- . le Président du CIVAM BIO ou son représentant,
- . le Président de l'Association « Alternative aux pesticides 66 » ou son représentant,
- . le Président de la Fédération de l'hôtellerie de plein air du Languedoc-Roussillon ou son représentant.

COLLEGE III : 4 membres

COLLEGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

- . M. le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée, ou son représentant de la DREAL Occitanie,
- . M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- . M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- . Mme la Déléguée régionale de l'Agence de l'Eau, ou son représentant.

Article 2 : Nomination du Président

Le Président de la Commission locale de l'eau est élu par les membres du collège I des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

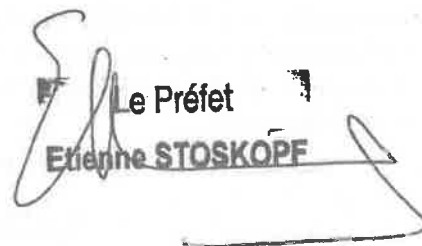
Article 4 : Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification.

Copie du présent arrêté :

- est adressée à chacun des membres de la Commission,
- est publiée au recueil des actes administratifs, consultable sur le site internet des « Services de l'État dans les Pyrénées-Orientales » et sur celui de l'Aude,
- est mise en ligne par le secrétariat du SAGE des nappes plioquatennes de la Plaine du Roussillon sur le site internet « Gesteau ».

Fait à Perpignan, le 22 NOV. 2021


Le Préfet
Etienne STOSKOPF